

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

Visa du Président
du Conseil d'Etat

Décret n° 01375 PR/MSASSF
portant réorganisation de l'Office
Pharmaceutique National.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 0804/PR du 19 octobre 2009 portant composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 005/85 du 27 Juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vue la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 01/95 du 14 Janvier 1995 portant orientation de la politique de la Santé en République Gabonaise ;

Vu le décret 1444/PR/MSPT du 28 novembre 1995 portant organisation et fonctionnement de l'Office Pharmaceutique National ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSPP du 4 Septembre 1997 portant attribution et organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n° 020/2005 du 03 janvier 2006 susvisée, porte réorganisation de l'Office Pharmaceutique National, en abrégé OPN, ci après désigné "l'Office".

Article 2 : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de l'Office Pharmaceutique National.

Chapitre I : Des Attributions

Article 3 : L'Office est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Santé.

Article 4 : Le siège de l'Office est fixé à Libreville.

Article 5 : L'Office est une centrale d'achat de médicaments et de dispositifs médicaux essentiels. Il a pour objet l'approvisionnement et la distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels nécessaires au fonctionnement des formations sanitaires publiques et privées. A ce titre, il est chargé :

- d'assister le gouvernement dans l'identification et la formulation d'objectifs à court, à moyen et à long terme ainsi que dans la prise de décisions en matière d'approvisionnement et de distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- d'assurer le regroupement des achats des médicaments et dispositifs médicaux essentiels et l'approvisionnement à titre onéreux et en priorité, des formations sanitaires du service public de santé, conformément aux textes en vigueur ;
- de veiller à la distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels, dans le respect de la liste établie conformément aux textes en vigueur ;
- d'assurer la gestion des dons de médicaments et de dispositifs médicaux offerts à la république gabonaise ;
- de garantir la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux essentiels dans les formations sanitaires, en veillant au respect des normes de qualité conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- d'assurer le contrôle de la qualité des médicaments et des dispositifs médicaux essentiels qui lui sont livrés ;
- d'assurer la formation continue du personnel, notamment les gestionnaires du médicament.

Article 6 : Les conditions et modalités de mise en œuvre de la politique d'approvisionnement et de distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels au Gabon font l'objet d'une convention triennale entre le Gouvernement et l'Office.

Chapitre II : De l'Organisation

Article 7: L'Office Pharmaceutique National comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Section I : du Conseil d'Administration

Article 8 : L'Office est administré par un Conseil d'Administration dirigé par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la santé, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou contractuel de l'Etat.

Le Conseil d'Administration comprend, outre le président, les membres suivants :

- le Secrétaire Général du ministère de la santé ;
- le Secrétaire Général du ministère du budget ;
- le Directeur Général du Service de Santé Militaire ou son adjoint ;
- le Directeur Général de la CNAMGS ou son adjoint ;

- un Directeur de centre hospitalier régional ;
- le Président de l'ordre national des pharmaciens ;
- un représentant des partenaires au développement.

Article 9 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Article 10 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Office. Il exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social de l'Office. A ce titre, il est notamment chargé :

- de définir et orienter la politique générale de l'Office, conformément aux orientations de la politique nationale de la santé ;
- d'approuver le budget et arrête les comptes et les états financiers annuels, ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de l'Office ;
- de recruter, nommer et licencier le personnel d'encadrement, sur proposition du Directeur Général ;
- d'approuver les conventions proposées par la Direction Générale et autorise les emprunts ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion de l'Office assurée par le Directeur Général.

Article 11 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui rend compte de cette délégation.

Article 12 : La qualité de membre du Conseil d'Administration est incompatible avec l'exercice d'une activité de fournisseur de biens et services de bailleur ou de locataire de l'Office. Cette disposition vaut aussi bien pour l'administrateur que pour son conjoint.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de l'Office Pharmaceutique National l'exige et au moins deux fois par an. Le Conseil d'Administration ne délibère qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 : La qualité de membre du Conseil d'Administration ne donne pas lieu à rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration perçoivent une indemnité de présence par session fixées par le Conseil d'Administration, approuvées par la tutelle et pris en charge par le budget de l'Office.

Article 15 : Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil d'Administration sont inscrites au budget de l'Office.

Article 16 : Il est interdit aux administrateurs, au directeur général ou aux membres de leurs familles de contracter des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir un découvert en compte courant ou de faire garantir leurs engagements envers les tiers par l'Office.

Section II : De la Direction Générale

Article 17 : La Direction Générale est notamment chargée :

- de préparer les projets de budget, les programmes d'actions qu'il soumet au Conseil d'Administration et d'en assurer l'application ;

- de présenter au Conseil d'Administration dans le premier trimestre de chaque année, un rapport sur les activités de l'Office au cours de l'exercice précédent ainsi que sur les comptes de cet exercice, sur l'évolution de l'Office et sur la situation de trésorerie ;
- d'engager et liquider les dépenses dans le cadre du budget approuvé en sa qualité d'ordonnateur principal du budget de l'Office ;
- de préparer les délibérations du Conseil d'Administration et d'exécuter ses décisions ;
- de recruter, nommer, licencier le personnel sous statut, après approbation du Conseil d'Administration ;
- de proposer les avantages du personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur en fonction des prévisions budgétaires ;
- de passer les commandes, conclure les marchés, contrats et baux ;
- de constater les débits mis à la charge du directeur administratif et financier ;
- de gérer les biens meubles et immeubles de l'Office ;
- de préparer les actes à soumettre au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle ;
- de représenter l'Office en justice. ;
- de prendre en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Office ;
- de publier un rapport annuel sur l'approvisionnement, le stockage et la distribution des médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- d'exercer toutes les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration ;
- de signer tous les actes pour lesquels la compétence lui est reconnue par le règlement financier de l'établissement en matière de baux, conventions, fonctionnement des comptes et opérations commerciales et civiles diverses.

Article 18 : La Direction Générale de l'Office est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les agents contractuels de l'Etat justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté.

Article 19: La Direction Générale comprend :

- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction Technique.

Article 20 : La Direction Administrative et Financière est notamment chargée :

- de tenir la comptabilité et la sincérité des écritures ;
- de s'assurer de l'existence des pièces comptables justificatives et de veiller au respect des principes et procédures comptables ;
- de vérifier, valider et traiter les informations comptables ;
- d'élaborer les rapports et états financiers fiables en vue de faciliter la prise de décisions ;
- de préparer les états financiers et suivre leur exécution ;
- d'optimiser la gestion de la trésorerie de l'Office en veillant au suivi du recouvrement et à une bonne utilisation des ressources de l'Office ;
- d'établir les prévisions budgétaires ;
- de contrôler de gestion des coûts ;
- de gérer le personnel, l'administration, les services généraux et le service informatique ;
- de veiller au strict respect des obligations légales et administratives.

Article 21 : La Direction Administrative et financière, est placée sous l'autorité d'un Directeur Administratif et Financier nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé du budget, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les agents contractuels de l'Etat justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans.

Article 22 : La Direction Technique est notamment chargée :

- de veiller à la qualité des prestations et fournitures servies par l'OPN ;
- de sélectionner les médicaments et dispositifs médicaux essentiels ;
- d'élaborer le cahier des charges en collaboration avec la direction administrative et financière ;
- d'assurer l'approvisionnement et la cession des produits en l'état ou à la suite d'opérations galéniques ;
- de veiller à la distribution rationnelle des médicaments et dispositifs médicaux essentiels dans toutes les formations sanitaires
- d'éditer les listes et catalogues de médicaments et de matériels par catégorie de formation ;
- de gérer les stocks de médicaments et de dispositifs médicaux essentiels de l'Office ;
- d'élaborer le dossier technique de pré-qualification des fournisseurs ;
- d'organiser le classement et le suivi des échantillons fournis ;
- de superviser les antennes régionales ;
- d'organiser la veille pharmaceutique dans les régions sanitaires ;
- de centraliser et analyser les besoins des formations sanitaires publiques et privées sises dans les régions sanitaires du pays.

Article 23 : La Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur Technique nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministère chargé de la santé, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou les agents contractuels de l'Etat de la spécialité pharmacie justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans.

Article 24 : L'organisation des Directions prévues par le présent décret est fixée par les textes en vigueur.

Article 25 : Le Directeur Général, le Directeur Administratif et Financier et le Directeur Technique et leurs conjoints ne peuvent être propriétaires d'une officine ni détenir des actions dans une société ou un office pharmaceutique.

Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 26 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Comptable sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Article 27 : L'Office Pharmaceutique National est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Chapitre III : Des personnels

Article 28 : Les personnels de l'Office Pharmaceutique National se composent d'agents publics mis à disposition et de personnels recrutés conformément aux dispositions du Code du Travail.

Chapitre IV : Des ressources

Article 29 : Les ressources financières de l'Office Pharmaceutique National sont constituées notamment par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;

- les subventions ;
- les ressources propres ;
- les contributions des organismes nationaux et internationaux publics ou privés ;
- des dons et legs.

Le Directeur Général en assure la gestion.

Article 30 : Les autres dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement de l'Office sont fixées par les statuts approuvés par décret.

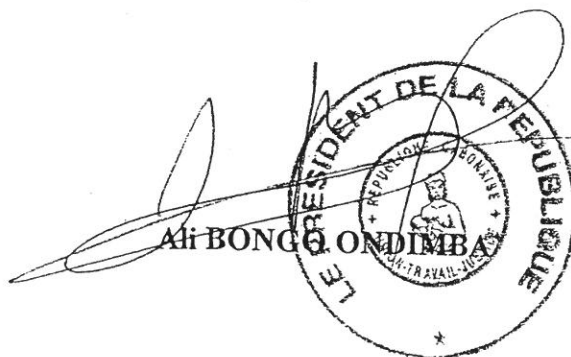
Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 31 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°1444/PR/MSPT du 28 novembre 1995 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 NOV. 2011

Par le Président de la République
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Paul BIYOGHE MBA



Le Ministre de la Santé, des Affaires Sociales,
de la Solidarité et de la Famille ;

Flavien NZENGUI NZOUNDOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique, de l'Immigration et de la décentralisation ;

Jean François NDONGOU

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Prévoyance Sociale

Angélique NGOMA



Le Ministre de la Défense Nationale

Rufin Pacôme ONDZOUNGA



Le Ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat.

Emmanuel ISSOZE NGONDET



4